

ARRÊTÉ 2023-DDT-SRECC-UPR N° 2

du 03 MARS 2023

**prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
« glissements de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.132-1 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2001-001 DDE/SAU du 2 janvier 2001 portant approbation du plan de prévention du risque « mouvements de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° MRAe 2023DKGE4 du 9 janvier 2023 exemptant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « glissements de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain de l'évaluation environnementale ;
- Vu** le rapport final BRGM/RP-71243-FR du 24 septembre 2021 de la cartographie de l'aléa mouvement de terrain sur le territoire de Châtel-Saint-Germain, réalisée par le bureau de recherche géologique et minière.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques naturels « glissements de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain est prescrite.

La révision a pour objet de prendre en compte de nouvelles connaissances du risque « glissement de terrain » résultant des dernières études du BRGM, qui se sont achevées en 2021.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels « glissements de terrain » prévient le risque aux personnes et aux biens, et régit l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention des risques comporte :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionnera, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci ;
- un document graphique délimitant les zones à réglementer ;

Article 3 : La procédure de révision du plan de prévention des risques naturels « glissement de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain comprendra :

- l'association de la commune de Châtel-Saint-Germain, et de Metz-Métropole à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « glissements de terrain » ;
- la concertation du public ;
- la consultation des collectivités et des institutions intéressées par le projet ;
- l'enquête publique.

Article 4 : La commune de Châtel-Saint-Germain et Metz-Métropole seront associées à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « glissements de terrain » selon les modalités suivantes : le maire de Châtel-Saint-Germain et le président de Metz-Métropole seront invités à une réunion de présentation des propositions de révision des documents constitutifs du plan de prévention des risques naturels prévisibles « glissements de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain.

Article 5 : La concertation avec le public sera organisée par la commune de Châtel-Saint-Germain de la façon suivante :

- information dans le bulletin municipal et dans le journal local pour annoncer cette concertation, à défaut de bulletin municipal, l'information pourra être réalisée par d'autres moyens (courriers, site internet de la commune, réseaux sociaux, etc) ;
- mise à disposition du public en mairie, durant un (1) mois, du projet de révision du plan de prévention des risques naturels et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.

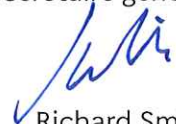
Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction de la révision du plan de prévention des risques naturels « glissements de terrain », objet du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Châtel-Saint-Germain et au président de Metz-Métropole.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.
L'arrêté sera affiché en mairie de Châtel-Saint-Germain et au siège de Metz-Métropole durant un (1) mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Châtel-Saint-Germain, le président de Metz-Métropole et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Richard Smith

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

